



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT AUVERGNE
RHONE ALPES
UNITE INTERDEPARTEMENTALE LOIRE HAUTE
LOIRE
Délégation de Haute-Loire

Arrêté complémentaire n° DCTE/2017-150
modifiant les prescriptions imposées à la société **FAREVA
LA VALLEE** pour l'exploitation d'une unité de fabrication
de principes actifs pharmaceutiques soumise à autorisation à
ST-GERMAIN LAPRADE

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007 et DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 réglementant les activités du site,

Vu le dossier de changement d'exploitant daté du 5 octobre 2015 et les différents compléments transmis,

Vu le dossier de demande de bénéfice d'antériorité daté du 9 juin 2016 et les différents compléments transmis,

Vu le dossier de modification des conditions d'exploitation reçu le 10 novembre 2016 et les différents compléments transmis,

Vu le rapport et les propositions en date du 21 février 2017 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 16 mars 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mars 2017 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet par courriel du 4 avril 2017,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant, accompagné de la mise en place des garanties financières et l'antériorité vis à vis des rubriques de classement en regard de la nomenclature des installations classées doivent être actés ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à la mise en place d'une phase pilote pour de nouvelles fabrications, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Fareva La Vallée dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain Laprade est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440) et 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles suivants, en lieu et place des laboratoires MSD Chibret.

Fareva La Vallée se substitue au précédent exploitant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploiter accordée ci-dessus.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440) et 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224)

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010 Arrêté n°D2B1/2004-440 du 25 novembre 2004	Article 1 ^{er} Article 1.4	Remplacés par l'article 1.2.1 du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE <i>et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)</i>	Rubrique	Volume de l'activité (Cumul site)	A, E, D, NC	Implantation
<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation</p>	1434.2		A	<p><u>Zones de stockage TF1, TF2, TF4</u> <u>Bâtiments 305 et 306</u></p>
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	1630.2	132 t	D	<p><u>Zone de stockage TF3</u> <u>Bâtiments 303, 305 et 306</u> Quantités maximales susceptibles d'être présentes : Soude : 96 t Potasse : 36 t</p>
<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	2564.A 2	400 l	D	<p><u>Bâtiments 404 et 405</u> 2 fontaines à solvants de 200 l</p>
<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2910.A 2	12,5 MW	D	<p>5 chaudières d'une puissance totale de 9,5 MW 2 groupes électrogènes : 1650 kVA et 330 kVA 4 motopompes incendies d'une puissance totale de 2,3 MW (12,5 MW = cumul des puissances thermiques des installations de combustion pouvant être reliées à une même cheminée) L'oxydateur thermique d'effluents gazeux de 4MW n'est pas classé sous cette rubrique car connexe à une installation classée par ailleurs.</p>

<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	2921.a	11 800 kW	E	<u>Tours aéro réfrigérantes bât 303 et 311</u>
<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires</p>	3450		A	
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 50 t</i></p>	4140.1 a	75 t	A <i>Seuil bas</i>	<p><u>Ateliers 305 et 306</u></p> <p><u>Stockages 203, 405 et RF 2716-17</u></p> <p><u>Produits concernés :</u> Bromure de Benzododécinium : 0,5 t Losartan Free Acid : 74,5 t</p>
<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	4140.2 a	25 t	A	<p><u>Ateliers 305 et 306</u></p> <p><u>Stockages 405 et RF 2716-17</u></p> <p>DichloroThiadiazole (DCT) Formiate de méthyl</p>
<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R511-10: 10 t</i></p>	4330.1	14 t	A <i>Seuil Bas</i>	<p><u>Zones de production</u></p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente : 14 t dont :</p> <p>Cyclohexane : 11 t Isopropanol : 3 t RM81ASF : huile de maintenance en faible quantité</p> <p>(Cyclohexane et Isopropanol utilisés à des températures supérieures à leur point d'ébullition)</p>

<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	4331.1	1100 t	A	<p><u>Parcs à cuves : TF1, TF2, TF4</u> <u>Parc à fûts 405</u></p> <p>Capacité maximale du parc de stockage : 1100 t</p> <p><u>Produits concernés :</u> Acétone, Isopropanol, Methyl Ethyl Cetone, Acide acétique, Acétonitrile pur, Acétonitrile Azéotropique vrac, MTBE, Morpholine, Diméthylbenzylamine, THF, Toluène</p>
<p>Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 3 t</p>	4421.1	9,8 t	A	<p><u>Ateliers 305 et stockage 411</u> <u>Péroxydes organiques de type C et D</u></p> <p>M-CPBA : 9,8 t ou autre peroxyde</p>
<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R 511-10 : 200 t</i></p>	4510	500 t	A <i>Seuil haut</i>	<p><u>Ateliers 305 et 306</u> <u>Stockages bâtiment 405 et parc à solvants</u></p> <p>Capacité maximale de stockage : 500 t</p> <p><u>Produits concernés :</u> Cyclohexane, Trityl Losartan, Fosaprepitant, Eau de Javel (faible quantité), Ammoniaque</p>
<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	4630.2	7 t	D	<p><u>Stockage 308</u> <u>Ateliers 305</u></p> <p>Chlorure de thyonile : 7 t</p>
<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	4715.2	0,8 t	D	<u>Bâtiments 306, 307, 400, 401</u>
<p>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	4716-1	1 t	A	<p>Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène conditionné en bouteilles de 28 kg unitaire ou containers de 670 kg (pilote Mabga)</p> <p>Quantité maximale : 1 t</p>
<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	4722	100 t	D	<u>Zone de stockage TF2</u>

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>4802.2 a</p>	<p>3200 kg</p>	<p>D</p>	<p><u>Groupes de réfrigération (bât 303 et 311)</u> Fluides frigorigènes : 3,2 t</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	<p>4802.2 b</p>	<p>200 kg</p>	<p>D</p>	<p><u>Systèmes d'extinction fonctionnant au FM 200</u> Quantité de fluide présente dans les installations : 200 kg</p>

A autorisation
E enregistrement
D déclaration
NC non classé

Note : Aux bâtiments 400 et 401 (Laboratoires développement et qualité), des produits correspondants aux rubriques 163, 4140, 4330, 4331, 4421, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4715, 4716, 4718, 4722 sont utilisés et stockés en petites quantités dans des armoires destinées à cet effet.

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 4510.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3450 relative à la « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris intermédiaires » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Chimie Fine Organique » (OFC).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société Fareva La Vallée est tenue de constituer des garanties financières visant :

- pour les installations relevant de l'article R.516-1 3°
 - la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
 - l'intervention en cas d'accident ou de pollution,
- pour les installations relevant de l'article R.516-1 5°
 - la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
 - les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

ARTICLE 1.4.2. ACTIVITES VISÉES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent :

- conformément à l'article R.516-1 3° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	Stockage de cyclohexane 2 cuves de 80 m ³ (2 x 62 t) disposant d'une rétention commune

- conformément à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires

ARTICLE 1.4.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières des installations est fixé à :

- 2 462 000 € pour les installations relevant de l'article R.516-1 3°
- 372 953 € pour les installations relevant de l'article R.516-1 5°

ARTICLE 1.4.4. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour les installations relevant de l'article R.516-1 3°, l'exploitant est tenu de constituer l'intégralité des garanties financières.

Pour les installations relevant de l'article R.516-1 5°, l'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Option 1

- constitution de 60 % du montant initial des garanties financières à compter de la signature du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2017 ;
- constitution de 100 % du montant initial des garanties financières au 1^{er} juillet 2018.

Option 2

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations,

- constitution de 40 % du montant initial des garanties financières à compter de la signature du présent arrêté ;

- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant six ans avant le 1^{er} juillet de chaque année. La constitution de 100 % du montant initial des garanties financières intervient avant le 1^{er} juillet 2022.

Sous un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.6. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- à minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; l'indice TP01 d'août 2016 (120,3) servant de référence pour l'actualisation est l'indice publié au journal officiel le 17 novembre 2016,
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

ARTICLE 1.4.7. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.4.11. QUANTITÉ MAXIMALE DE DÉCHETS

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 1.4.3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets Dangereux	Quantité maximale (tonnes)
Déchets organiques	243
Déchets aqueux	141
Trityl Alcohol résiduaire	10
Verrerie et déchets poudres de laboratoires	2
Boues de STEP	6
Déchets labo réactifs	1
Emballages et matériaux souillés	10
Huiles usagées	2

CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DU « MABGA »

ARTICLE 2.1.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'activité de fabrication du produit dénommé « Mabga » est autorisée pour une quantité produite d'environ 2800 kg de produit réalisée en deux étapes :

- 2 batches d'une durée unitaire d'environ 48 h pour fabriquer un intermédiaire (F Mabga)
- 4 batches d'une durée unitaire d'environ 120 h pour fabriquer le « Mabga ».

Le préfet de la Haute-Loire est tenu informé des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 2.1.2. EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORURE DE THIONYLE (SOCl₂)

Les installations d'emploi et de stockage de SOCl₂ respectent les dispositions non contraires aux dispositions du présent arrêté de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumis à déclaration au titre de la rubrique 4630 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 15 mai 2001 modifié).

Ces prescriptions sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

Article 2.1.2.1. Durée de l'autorisation

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga », Fareva La Vallée est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 8 fûts de 200 litres de SOCl₂.

Article 2.1.2.2. Déchargement des fûts de SOCl₂

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

Article 2.1.2.3. Transfert des fûts de SOCl₂ vers les installations de fabrication du « Mabga »

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Pour réaliser cette opération de transfert, les fûts sont positionnés dans des « box » étanches et à l'intérieur desquels ils sont solidement arrimés. Chaque box contient au maximum un seul fût. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le basculement du box lors de son transfert par chariot élévateur.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

ARTICLE 2.1.3. EMPLOI ET STOCKAGE DE CHLORURE D'HYDROGÈNE

Article 2.1.3.1. Durée de l'autorisation

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « Mabga », Fareva La Vallée est autorisée à stocker au maximum 1 container d'HCl de 670 kg sur site et à mettre en œuvre au maximum 4 containers pendant la durée de cette phase pilote.

Article 2.1.3.2. Implantation

Le container présent sur site est implanté dans un local uniquement dédié à cet effet.

Article 2.1.3.3. Conception du local de stockage et soutirage

Les containers sont utilisés dans des conditions ne pouvant amener à des agressions supérieures à celles décrites dans les épreuves qui sont définies dans les normes de dimensionnement et conception des dits containers.

La porte du local est équipée d'une ferme porte. L'ouverture de la vanne automatique implantée sur la ligne de distribution d'HCl est asservie à la fermeture de cette porte.

L'ouverture de la porte entraîne une alarme reportée sur le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Mesures de maîtrise des risques

Le local est équipé au minimum de deux détecteurs d'HCl indépendants. Une détection entraîne les actions suivantes :

- fermeture de la vanne automatique située en sortie du container d'HCl, en amont du flexible,
- mise en route de l'aspiration forcée du local, les effluents sont orientés vers un laveur de fumées dont le rejet final est situé à 13 m de hauteur.

Ces détections entraînent une alarme lumineuse au niveau du local et des reports d'alarme vers le téléphone portable du « manager d'équipe » présent 24h/24, 7j/7 lors des périodes d'activité de l'installation.

Ces deux mesures de maîtrise des risques des risques, indépendantes et sans mode de défaillance commun, ont un niveau de confiance minimum de 1.

Article 2.1.3.4. Canalisation de transfert d'HCl

Le transfert d'HCl vers le bâtiment de production s'effectue par une canalisation aérienne fixe double enveloppe, clairement identifiée, de diamètre 15 mm.

L'alimentation de la canalisation est coupée par fermeture de la vanne automatique située en aval immédiat du container sur détection :

- d'une hausse de pression dans la double enveloppe,
- d'une variation de débit dans la canalisation.

En dehors des phases de soutirage, la canalisation est purgée et neutralisée à l'azote.

Les caractéristiques dimensionnelles de la vanne de régulation font que le débit maximal d'HCl ne peut excéder 75 kg/h.

TITRE 3 PUBLICITÉ-EXÉCUTION

ARTICLE 3.1.1. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.180-50 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Germain Laprade pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Saint-Germain Laprade fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FAREVA LA VALLEE.

ARTICLE 3.1.2. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint-Germain Laprade. Le présent arrêté sera également notifié à Mme MASSONNEAU, directrice du site FAREVA LA VALLEE de Saint-Germain Laprade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 6 avril 2017

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.4.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.4.2. Activités visées par les garanties financières.....	7
Article 1.4.3. Montant des garanties financières.....	8
Article 1.4.4. Etablissement des garanties financières.....	8
Article 1.4.5. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.4.6. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.4.7. Modification du montant des garanties financières.....	9
Article 1.4.8. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.4.9. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.4.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
Article 1.4.11. Quantité maximale de déchets.....	10
CHAPITRE 1.5 RÉGLEMENTATION.....	10
Article 1.5.1. Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1 PILOTE FABRICATION DU « MABGA ».....	11
Article 2.1.1. Durée de l'autorisation.....	11
Article 2.1.2. Emploi et stockage de chlorure de thionyle (SOCl ₂).....	11
Article 2.1.2.1. Durée de l'autorisation.....	11
Article 2.1.2.2. Déchargement des fûts de SOCl ₂	11
Article 2.1.2.3. Transfert des fûts de SOCl ₂ vers les installations de fabrication du « Mabga ».....	11
Article 2.1.3. Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène.....	11
Article 2.1.3.1. Durée de l'autorisation.....	11
Article 2.1.3.2. Implantation.....	11
Article 2.1.3.3. Conception du local de stockage et soutirage.....	12
Article 2.1.3.4. Canalisation de transfert d'HCl.....	12
TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	13
Article 3.1.1. Délais et voies de recours.....	13
Article 3.1.2. Publicité.....	13
Article 3.1.3. Exécution.....	13